



Chapitre V-7

LOI SUR LES VILLES MINIÈRES

- Érection. **1.** Le gouvernement peut, lorsqu'il le juge utile au développement d'un centre minier, ériger, par lettres patentes, en municipalité de ville, tout territoire qu'il désigne.
S. R. 1964, c. 194, a. 1.
- Superficie. **2.** Ce territoire ne peut, en aucun cas, excéder une superficie de vingt-cinq milles carrés.
S. R. 1964, c. 194, a. 2.
- Lettres patentes. **3.** Les lettres patentes doivent énoncer le nom de la ville et contenir la description de son territoire.
S. R. 1964, c. 194, a. 3.
- Avis. **4.** Le ministre des affaires municipales donne, avec diligence, avis de l'émission des lettres patentes, en les publiant dans la *Gazette officielle du Québec*.
S. R. 1964, c. 194, a. 4; 1968, c. 23, a. 8.
- Corporation constituée. **5.** À compter de la date fixée à cette fin dans les lettres patentes, le territoire qui y est désigné devient une municipalité de ville et les habitants et contribuables de cette municipalité sont constitués en corporation sous le nom indiqué dans les lettres patentes.
S. R. 1964, c. 194, a. 5.
- Conseil municipal. **6.** Le conseil municipal d'une ville constituée en vertu de la présente loi est composé d'un maire et de quatre échevins et ne comprend qu'un seul quartier.
S. R. 1964, c. 194, a. 6.
- Première séance. **7.** La première séance générale du conseil d'une telle ville a lieu à

l'endroit désigné par la personne appelée à exercer la fonction de maire au début de son organisation municipale.

S. R. 1964, c. 194, a. 7.

Nomination du premier conseil. **8.** Le gouvernement nomme les personnes qu'il juge compétentes comme membres du premier conseil municipal pourvu qu'ils soient citoyens canadiens.

Vacances. Toute vacance survenant au sein de ce conseil est dénoncée sans délai au ministre des affaires municipales par un membre en fonctions du conseil ou par un officier municipal et le gouvernement remplit cette vacance.

Pouvoirs. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, le gouvernement possède tous les pouvoirs nécessaires aux fins du présent article.

S. R. 1964, c. 194, a. 8.

Durée du mandat. **9.** Le terme du mandat du maire et des échevins nommés en vertu de l'article 8 est de cinq années à compter de leur nomination.

Prolongation. Ce mandat peut être prolongé par le gouvernement pour une année additionnelle.

S. R. 1964, c. 194, a. 9.

Première élection. **10.** La première élection générale des membres du conseil municipal a lieu, conformément à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le premier jour juridique de février de l'année au cours de laquelle expire le terme du conseil municipal dont les membres sont nommés en vertu de l'article 8.

Expiration du terme d'office. Nonobstant l'article 9, le terme du maire et des conseillers nommés par le gouvernement prend fin avec l'assermentation des membres du conseil élu lors de cette élection générale; il s'étend, le cas échéant, jusqu'à cette assermentation.

S. R. 1964, c. 194, a. 10.

Fonds municipal. **11.** Si un fonds municipal provenant de la vente de terrains situés dans les limites d'une ville constituée sous l'empire de la présente loi est créé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13), cette ville en bénéficie aux conditions déterminées par le gouvernement lors de la création de ce fonds.

Contribution. Pour contribuer à ce fonds et pour aider à l'organisation de la ville, le gouvernement peut louer, vendre ou donner les terres publiques qu'il juge à propos, situées dans les limites de la ville concernée. Ce pouvoir du gouvernement peut être exercé durant les deux années qui suivent la constitution de la ville.

S. R. 1964, c. 194, a. 11.

Actes et autres procédures, continués en vigueur. **12.** Les actes, ordonnances, règlements, résolutions et autres procédures décrétés par le conseil municipal dont les membres sont nommés par le gouvernement, en vigueur lors de l'assermentation du conseil municipal élu, continuent d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés ou remplacés par l'autorité municipale compétente.

S. R. 1964, c. 194, a. 12.

Gérant. **13.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, le conseil peut, par résolution, nommer un officier municipal pour exercer la fonction de gérant de la ville et déterminer son traitement.

Cet officier possède les droits, privilèges et pouvoirs attribués à un gérant par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Destitution du gérant. Le conseil municipal peut, par résolution et conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes, décréter la destitution d'un officier municipal nommé gérant en vertu du présent article. Toutefois, durant le terme de l'administration de la ville par un conseil municipal dont les membres sont nommés en vertu de l'article 8, cette résolution n'a d'effet que si elle est approuvée par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 194, a. 13.

Dispositions applicables. **14.** Sous réserve des dispositions ci-dessus, une municipalité de ville constituée en vertu de la présente loi et la corporation municipale qui en résulte sont régies par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

S. R. 1964, c. 194, a. 15.

Municipalité scolaire. **15.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, le gouvernement peut, en tout temps, à la recommandation du ministre de l'éducation, ériger en municipalité scolaire distincte le territoire de toute ville constituée sous l'empire de la présente loi.

Avis. Avis de cette érection doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. À compter de l'expiration des quinze jours qui suivent cette publication, la municipalité scolaire est constituée et les habitants et contribuables de cette municipalité forment une corporation scolaire dont les commissaires doivent être élus conformément à l'article 46 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14). Au surplus et sauf les dispositions du présent article, cette municipalité et cette corporation sont régies par la Loi sur l'instruction publique.

S. R. 1964, c. 194, a. 16.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 194 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre V-7 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 194

Chapitre V-7

LOI DES VILLES MI-
NIÈRES

LOI SUR LES VILLES
MINIÈRES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 13	1 - 13	
14		Abrogé 1971, c. 50, a. 123
15	14	
16	15	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

